

## **BStGer BB.2006.12 vom 10. Mai 2006**

Bundesstrafgericht, 2006-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2006.12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2006.12)

FR: TPF BB.2006.12 du 10 mai 2006

IT: TPF BB.2006.12 del 10 maggio 2006

### **Regeste**

Plainte contre l'attribution de la cause à l'OJIF de Genève; langue de la procédure (art. 214 al. 1 PPF)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Cour des plaintes examine d'office la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (arrêt du Tribunal pénal fédéral BK\_B 064/04 du 25 octobre 2004 consid. 1; ATF 122 IV 188, 190 consid. 1 et arrêts cités).

#### **E. 1.1**

A teneur de l'art. 105bis al. 2 PPF, les opérations et les omissions du procureur général de la Confédération peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

En l'espèce, l'argumentation du plaignant se limite exclusivement à contester que l'instruction soit confiée à un juge francophone siégeant à Genève. Or le choix du juge chargé de l'enquête ne dépend pas du Ministère public de la Confédération, mais du président du collège des juges d'instruction (art. 2 al. 3 let. a du règlement concernant les juges d'instruction fédéraux: RS 173.713.1).

#### **E. 1.2**

Selon l'art. 214 PPF, il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du juge d'instruction. Le droit de plainte appartient aux parties,

- 5 -

ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime.

L'attribution d'un dossier à un juge d'instruction déterminé ne peut être considérée comme une "opération" au sens de l'art. 214 PPF, mais bien plutôt comme une décision de nature administrative. Néanmoins, l'attribution "administrative" d'un dossier à un juge d'instruction déterminé emporte, comme accessoire, le choix de la langue de l'instruction. Or la Cour des plaintes est compétente pour se prononcer sur la question du choix de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.114 du 13 février 2006). La plainte est donc recevable quant à cet objet.

Aucune décision formelle n'a été notifiée au plaignant et c'est par courrier du Juge d'instruction fédéral E., daté du 24 février 2006, que le plaignant a été informé de l'ouverture d'une instruction préparatoire auprès de l'OJIF à Genève. Sa plainte est par conséquent formée à temps (art. 217 PPF).

## **E. 2**

Le plaignant reproche au président du collège des juges d'instruction d'avoir attribué le dossier à l'OJIF de Genève. Si l'on comprend les raisons pratiques qui le poussent à contester cette attribution (l'étude de son avocat se trouve à Zurich), on relèvera tout d'abord que la langue de la procédure est le français. Dès le départ, à savoir en février 2004, l'enquête a été menée en français et A. ne s'en est plaint pour la première fois qu'en automne 2005.

### **E. 2.1**

Dans le cadre d'une procédure pénale, le choix de l'emploi d'une langue pour l'instruction ainsi que pour les débats obéit en règle générale au principe de la territorialité (ATF 121 I 196, 198 consid. 2). Ce critère est toutefois difficile à appliquer en cas de procédures conduites devant le Tribunal pénal fédéral du fait que les autorités fédérales sont compétentes pour agir sur l'ensemble du territoire de la Confédération, ainsi que dans les trois régions linguistiques. Elles doivent être en mesure de mener leurs enquêtes et de rendre leurs décisions dans les trois langues nationales, soit en allemand, en français et en italien (art. 16 al. 2 PPF; SCHWANDER, Die sprachlichen Rücksichten in der Strafrechtspflege des Bundes, ZStrR 82/1966, p. 14 ss.).

La loi ne précise pas les critères à prendre en considération pour le choix de la langue de l'enquête et de l'instruction préparatoire. De ce fait, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont elle doit faire

- 6 -

usage en tenant compte de l'ensemble des circonstances et notamment de la langue parlée par le ou les prévenus, lorsque ceux-ci s'expriment dans une langue nationale (arrêt du Tribunal fédéral 1S.6/2004 du 11 janvier 2005, consid. 2, rés. in SJ 2005 I 315).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le plaignant fait valoir qu'il n'a aucune connaissance du français, mais qu'il a en revanche des notions de la langue allemande. Selon ses dires, ses connaissances de l'allemand lui permettraient de comprendre par lui-même des documents simples rédigés en allemand sans que son défenseur ne doive les lui traduire. Les interrogatoires devraient, quant à eux, continuer à être menés en anglais. Il s'agit donc apparemment de connaissances rudimentaires de la langue allemande, qui ne justifient pas à elles seules d'attribuer le dossier à l'OJIF de Berne plutôt que celui de Genève. D'ailleurs si les connaissances du plaignant en allemand lui permettent selon ses dires de comprendre des documents simples, rien n'indique qu'elles seraient suffisantes pour prendre connaissance, sans l'aide de son avocat, des procès-verbaux d'audition ou des rapports de police.

En outre, l'argument tiré de l'obligation pour le plaignant de se déplacer à Genève pour consulter le dossier et suivre les audiences ne concerne en réalité que son avocat. Rien n'empêche A. de constituer un avocat à Genève.

Le MPC n'a donc pas fait un usage excessif de son pouvoir d'appréciation en choisissant un procureur de langue française, ni le président du collège des juges d'instruction en attribuant le dossier à l'antenne de Genève.

La plainte est donc manifestement mal fondée.

## **E. 3**

Le plaignant conclut également à ce que le séquestre opéré sur ses biens soit levé à hauteur de Fr. 50'000.-- pour permettre le paiement des frais de procédure et des honoraires de son avocat.

On relèvera que le Juge d'instruction fédéral a déjà été saisi d'une demande de levée partielle des séquestres, à hauteur de Fr. 150'000.--, sur laquelle il ne s'est pas encore prononcé. Les conclusions du plaignant sont donc irrecevables sur ce point, faute de décision préalable du juge d'instruction susceptible de lui ouvrir la voie de la plainte (arrêt de la Cour des plaintes BB.2005.116 du 20 décembre 2005).

- 7 -

#### **E. 4**

Le plaignant demande l'assistance judiciaire. Selon l'article 152 OJ (applicable par renvoi de l'article 245 PPF), celle-ci est accordée à la partie indigente dont les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, à savoir lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même que celles-ci ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Volume V, Berne 1992, art. 152 n. 5). Dans le cas présent, les conclusions contenues dans la plainte étaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que l'assistance judiciaire ne peut être accordée. Les frais doivent donc être supportés par le plaignant.

#### **E. 5**

Pour les motifs qui précèdent, la plainte doit être rejetée. En application de l'art. 156 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, ainsi que de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), un émolument de Fr. 1'500.-- est mis à la charge du plaignant.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.